

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.114 du 17 février 2012

A.197.559/VIII-7443

En cause : **HER** Marianne,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

**le centre public d'action sociale de
Courcelles**, représenté par son conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2010 par Marianne HER qui demande l'annulation de "la décision prise le 29 juin 2010 (par le) Conseil de l'Action Sociale de COURCELLES de lui infliger la sanction de suspension d'un jour avec privation de traitement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 17 février 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Marie BAZIER loco M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Romina MURRU loco Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante a été engagée comme infirmière au C.P.A.S. de Courcelles en avril 1979. Elle y a été nommée en cette qualité le 1^{er} octobre 1989 et affectée au service des soins à domicile. Le 1^{er} janvier 2004, à la suite de la suppression de ce service, elle est mutée à la maison de repos du C.P.A.S.

2. Le 19 décembre 2005, elle a fait l'objet d'une sanction disciplinaire de la retenue de 20% du traitement brut pour une durée de trois mois. Le recours qu'elle a introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 211.297 du 16 février 2011. Elle avait également fait l'objet d'une précédente retenue de 20% du traitement brut pour une durée de deux mois le 13 mars 2000. Ces deux sanctions ont été radiées. Il ressort, en outre, de la motivation de l'acte attaqué qu'elle a fait l'objet, le 24 novembre 2009, de la sanction mineure de la réprimande, sanction non encore radiée.

3. Le 28 octobre 2009, la directrice du Centre Spartacus Huart a adressé au bureau permanent de la partie adverse, un rapport portant sur le service de soins dont il ressort que des membres du personnel "mange(nt) sur le compte de la maison de repos".

À une date inconnue, le bureau permanent a décidé d'ouvrir un dossier disciplinaire et, le 1^{er} décembre 2009, il a procédé à l'audition des personnes concernées. La requérante a déposé une note qu'elle a souhaité voir annexée au procès-verbal d'audition et dans laquelle elle conteste ce reproche. Au cours de cette audition, les autres membres du service ont reconnu les faits en indiquant qu'elles

s'étaient contentées de goûter les surplus, que les résidents n'avaient pas été lésés et qu'il restait encore beaucoup de nourriture à jeter par la suite.

4. Le 9 décembre 2009, le secrétaire du C.P.A.S. a transmis aux membres du conseil de l'action sociale le procès-verbal de cette audition ainsi qu'un témoignage de l'infirmière en chef qui précise que toutes les personnes mentionnées ont bien été surprises à un moment ou à un autre à goûter la nourriture des résidents. Ce courrier précise que trois autres personnes confirment ces éléments.

5. Par un courrier du 15 décembre 2009, la requérante a été convoquée en vue de son audition disciplinaire le 26 janvier 2010. Le grief disciplinaire est décrit comme suit :

" Se restaure avec la nourriture des pensionnaires durant les heures de service et sans autorisation de la Direction".

Le conseil de la requérante ayant demandé le report de cette audition, elle a été entendue le 23 février 2010, accompagnée de son conseil et a déposé une note d'audition ainsi qu'une attestation des trois témoins évoqués dans le courrier du 9 décembre 2009 selon laquelle ils n'ont fait aucune déclaration accusant la requérante de s'être restaurée avec la nourriture des pensionnaires pendant les heures de service.

6. Le 9 mars 2010, ces trois témoins ont été entendus par le bureau permanent et ont confirmé qu'ils avaient vu la requérante prendre de la nourriture des pensionnaires.

7. Le 12 mars 2010, le procès-verbal de ces auditions est communiqué aux membres du conseil de l'action sociale. Ce courrier précise également qu'après vérification de l'affirmation de la requérante selon laquelle elle mange tous les midis au restaurant du personnel, elle n'a, selon la comptabilité, consommé que seize potages sur toute l'année.

8. Le 30 mars 2010, la partie adverse a décidé de poursuivre la procédure et de convoquer la requérante afin qu'elle soit entendue sur les nouveaux éléments apportés à son dossier disciplinaire. Elle a ainsi été convoquée à une nouvelle audition fixée au 27 avril 2010. Le 23 avril 2010, son conseil a demandé le report de cette audition, compte tenu du fait que la requérante venait de rentrer de l'étranger. Elle a été entendue le 25 mai 2010 assistée de son conseil et a déposé une nouvelle note d'audition.

9. Le 29 juin 2010, le conseil de l'action sociale de la partie adverse a décidé d'infliger à la requérante la sanction de la suspension d'un jour avec privation de traitement, au terme de la motivation suivante :

" Le Conseil,

Revu le dossier disciplinaire constitué préalablement à l'audition et contenant toutes les pièces relatives aux faits mis à charge de Madame HER;

Vu l'audition de l'intéressée en date du 23 février 2010, accompagnée de Maître BAZIER loco Maître TISON;

Vu la note d'audition datée du 23 février 2010 et remise par Maître BAZIER loco Maître TISON;

Vu le procès-verbal d'audition du 23 février 2010 signé en date du 25 février 2010 par Madame Marianne HER et ce, sans remarque;

Vu l'audition de Mesdames DUPORTAL, RETHY, DEMANET, DAIX et QUINART en séance du Bureau Permanent du 9 mars 2010;

Revu sa délibération prise en séance du 30 mars 2010 par laquelle le Conseil décide de continuer la procédure disciplinaire intentée à l'encontre de Madame HER Marianne et pour ce faire, de la convoquer à une réunion ultérieure du Conseil afin d'y être entendue sur les nouveaux éléments apportés à son dossier disciplinaire;

Vu la convocation pour l'audition du 27.04.2010 transmise par envoi recommandé à Madame HER le 08.04.2010;

Attendu que l'intéressée a pris connaissance de son dossier disciplinaire le 22.04.2010;

Vu le courrier du 23 avril 2010 émanant de Maître Nathalie TISON, conseil de Madame HER, par lequel elle sollicite un report de l'audition prévue le 27.04.2010;

Vu la convocation pour l'audition du 25.05.2010 transmise par envoi recommandé à Madame HER le 28.04.2010;

Attendu que copie de ladite convocation a également été adressée à Maître TISON en date du 28.04.2010;

Vu le procès-verbal d'audition de Madame HER en date du 25.05.2010 signé par l'intéressée en date du 01.06.2010;

Attendu que les faits reprochés à Madame HER sont les suivants :

« S'être restaurée avec la nourriture des pensionnaires durant les heures de services et sans autorisation de la Direction »

Attendu que pour sa défense, Madame HER avance les éléments suivants :

1) Le rapport de Madame DUPORTAL, Directrice de la maison de repos fait état de faits qui se sont déroulés en octobre 2009 soit, durant une période pendant laquelle Madame HER était en congé de maladie;

Attendu cependant que les faits relatés par Madame DUPORTAL dans son rapport du 28.10.2009 le sont à titre tout à fait indicatif et que les faits reprochés à Madame HER sont des faits qui durent depuis une longue période;

- 2) Madame HER se rend tous les midis au restaurant du personnel pour manger une soupe qu'elle paie et dès lors, il n'y a aucune raison qu'elle se restaure avec la nourriture des pensionnaires (cfr procès-verbal d'audition du 23.02.2010 signé en date du 25.02.2010 sans remarque);

Attendu cependant que vérification faite, il s'avère que Madame HER a consommé sur l'année 2009, 16 potages;

Que l'argument soulevé selon lequel cet état de fait n'est pas relevant étant donné qu'il n'est pas tenu compte d'autres repas comme par exemple une portion de frites ou du relevé des absences et congés de Madame HER n'est pas pertinent;

Qu'en effet, après une nouvelle vérification, il s'avère que l'intéressée a consommé en tout et pour tout, 16 potages et 5 portions de frites sur 103 jours de travail prestés en 2009;

- 3) Madame HER produit un document signé de Mesdames DAIX, QUINART et DEMANET qui attestent qu'elles n'ont jamais fait aucune déclaration accusant l'intéressée de s'être restaurée avec la nourriture des pensionnaires et ce, contrairement à ce qu'il était indiqué dans le rapport du Secrétaire du CPAS daté du 9.12.2009;

Attendu que Mesdames DAIX, QUINART et DEMANET entendues en séance du Bureau Permanent du 9.03.2010 (cfr procès-verbal d'audition du 09.03.2010) ont expressément précisé leur propos en expliquant qu'elles attestent uniquement ne pas avoir fait de déclaration officielle à la Direction sur la question;

Qu'à la question qui leur a été posée de savoir si elles ont vu oui ou non Madame HER en train de se restaurer avec la nourriture des pensionnaires, les intéressées répondent que oui;

Que l'argument supplémentaire soulevé par Madame HER selon lequel il n'aurait pas été matériellement possible aux intéressées de la voir se restaurer pour la bonne et simple raison qu'elles ne travaillent pas ensemble, n'est pas pertinent, en tout cas en ce qui concerne Mesdames DAIX et QUINART;

Attendu en effet que quel que soit l'étage dans lequel le personnel de soins travaille, celui-ci se retrouve après la pause de midi (11h40-12h) à la cuisine afin de récupérer les «bains-marie» contenant la nourriture destinée aux pensionnaires;

Qu'il était dès lors tout à fait loisible aux intéressées de voir Madame HER piocher dans la nourriture à ce moment précis;

Attendu en outre que s'il est vrai que Madame DAIX travaille de manière générale au 1^{er} étage, il lui est déjà arrivé de travailler au 2^{ème} étage alors que Madame HER travaillait au rez-de-chaussée et qu'elles ont donc déjà eu l'occasion de distribuer les repas ensemble (cfr relevé);

Attendu qu'au surplus, à la question de savoir si Mesdames DAIX, QUINART et DEMANET confirment que d'autres personnes ont vu Madame HER se restaurer, les intéressées répondent oui;

Attendu qu'au vu de ces éléments les faits reprochés à Madame HER sont bel et bien établis;

Qu'il y a donc lieu de lui infliger une sanction disciplinaire;

Vu les diverses sanctions disciplinaires prévues par l'article 51 de la loi organique des C.P.A.S.;

Revu sa délibération prise en séance du 24.11.2009 par laquelle le Conseil décide d'infliger à Madame HER la sanction mineure de réprimande;

Attendu que cette sanction n'est pas radiée;

Attendu que le principe «non bis in idem» n'interdit pas à l'autorité disciplinaire de prendre en considération pour le taux de la sanction des faits antérieurs déjà sanctionnés à condition que la sanction de ces faits ne soit pas radiée;

Attendu en outre que peuvent être considérés comme étant des circonstances aggravantes, les antécédents défavorables de l'agent;

Attendu que Madame HER a déjà fait l'objet de nombreux avertissements par la Direction de la maison de repos quant à son attitude;

Vu la proposition émise d'infliger à Madame HER, une suspension d' 1 jour avec privation de traitement;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel du CPAS;

Vu les dispositions légales en la matière;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé et duquel il résulte que la proposition de sanction ci-dessus a obtenu 9 voix pour sur 9 suffrages exprimés;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

1. D'infliger à HER Marianne une suspension d'1 jour avec privation de traitement;
2. De transmettre copie de la présente décision au Collège Communal et à Monsieur le Gouverneur conformément aux dispositions légales de tutelle générale.
3. De notifier la présente décision à Madame HER Marianne".

Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié à la requérante par un courrier recommandé daté du 1^{er} juillet 2010;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de minutie, de légitime confiance, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle explique tout d'abord que, dans le rapport à l'origine de la procédure disciplinaire, il est fait mention de faits datant des 5 et 7 octobre 2009, époque où elle était absente pour raisons de santé; qu'elle estime que la réponse de la partie adverse - qui explique que les dates sont indicatives s'agissant de faits qui durent depuis une longue période - est particulièrement vague et ne peut en aucun cas constituer une réponse adéquate au contredit précis et étayé exposé dans ses

notes et lors de ses deux auditions; qu'elle constate que la durée de cette "longue période" n'a jamais été précisée, ce qui l'a manifestement empêchée de se défendre utilement; qu'elle observe ensuite qu'au cours de ses auditions, elle a souligné que les faits qui lui sont imputés n'étaient nullement démontrés dès lors que lorsqu'elle mange à midi, elle le fait au restaurant du personnel; qu'elle considère que la motivation de l'acte attaqué sur ce point est irrelevante et insuffisante pour démontrer la réalité des faits reprochés en ce qu'elle ne répond en toute hypothèse pas aux arguments précis qu'elle a évoqués pour se défendre; qu'elle relève ainsi que la partie adverse ne tient pas compte des "tartines de la maison", des nuits effectuées et au cours desquelles elle ne pouvait manger au restaurant du personnel, ni davantage du fait qu'elle hypothèque souvent son temps de midi pour finir le travail entamé; qu'elle juge qu'en tout état de cause, quel que soit le nombre de potages ou autres consommations achetées, ce renseignement n'est pas de nature à démontrer que le reproche formulé est établi; que, selon elle, les seules "preuves" de la réalité des griefs reprochés sont les témoignages d'autres infirmières qui ont reconnu avoir mangé la nourriture des résidents, mais que ce type de preuve ne peut être admis pour fonder les accusations portées à son encontre; qu'elle expose qu'il est tentant pour ses collègues de l'incriminer un maximum afin de se dédouaner de leur propre responsabilité et qu'il s'agit là de faits de délation qui ne pouvaient servir de base à une action disciplinaire, mais aussi et surtout à une peine disciplinaire, a fortiori lorsqu'aucun élément matériel concret ne vient corroborer les accusations proférées; qu'elle conteste la crédibilité de ces témoignages au vu des circonstances dans lesquelles ils ont été recueillis et reproche à la partie adverse de fonder largement sa décision sur les dires de ses collègues, ceci sans même prendre la peine d'expliquer en quoi lesdits témoignages sont dignes de foi et constate qu'il est fait état de ce que d'autres personnes l'auraient vue voler de la nourriture sans pour autant que les auditions ni les noms de ces personnes soient versés dans le dossier; qu'elle ajoute que si l'acte attaqué fait état de ce qu'elle pouvait prélever de la nourriture dans les repas destinés aux pensionnaires lors de l'enlèvement des "bains-marie" à la cuisine, moment auquel les témoins l'ont vue "piocher" dans la nourriture des pensionnaires, cette argumentation est inexacte selon elle, puisque la nourriture des pensionnaires est sous cellophane lorsqu'elle est transportée par les infirmières à telle enseigne qu'elles ne peuvent se servir que lorsqu'elles la distribuent aux étages ou lorsque la distribution est terminée et renvoie, sur ce point, au rapport de Madame DUPORTAL; qu'elle en déduit que les trois infirmières l'incriminant n'ont pu l'avoir vue voler la nourriture des pensionnaires puisqu'elles ne travaillent pas au même étage qu'elle; qu'elle rappelle avoir souligné, à de nombreuses reprises, l'absence d'éléments concrets étayant les accusations portées contre elle et observe qu'à aucun moment, la partie adverse ne s'explique sur cette absence et ses éventuelles conséquences, ce qu'elle juge révélateur d'un manque de minutie dans le chef du C.P.A.S. lors de l'instruction de la procédure qui a pris une décision sur la foi de

témoignages douteux autant qu'invérifiables; qu'enfin, elle fait valoir que la sanction infligée est totalement hors de proportion avec les faits reprochés et constate que les infirmières qui ont reconnu les faits à leur charge ont reçu des sanctions bien plus légères que la sienne et relève que l'acte attaqué ne justifie nullement cette différence de traitement;

Considérant que la partie adverse distingue six branches au moyen; que, pour la première branche, elle précise que, s'il est vrai que le rapport de Madame DUPORTAL fait allusion à des faits qui se sont déroulés les 5 et 7 octobre 2009, il mentionne également explicitement, d'une part, que l'ensemble des membres du personnel sont concernés par les faits (exception faite de certains membres nommément cités) et, d'autre part, qu'il s'agit en l'espèce de faits de récidive; qu'elle considère que, contrairement à ce que soutient la requérante, la motivation de l'acte est adéquate car elle répond en tous points aux remarques que la requérante a formulées lors de ces diverses auditions, à savoir que les faits sur lesquels se fonde la procédure se sont déroulés en son absence; qu'elle fait valoir qu'il ne pourrait ensuite être reproché à cette motivation d'être trop vague dès lors qu'elle permet à la requérante de comprendre à suffisance les raisons qui ont amené la partie adverse à adopter une sanction disciplinaire et se réfère à l'arrêt DINON n°188.829 du 16 décembre 2008; qu'en ce qui concerne la deuxième branche, elle explique que le nombre de potages consommés par la requérante ne constitue pas le seul élément de fait sur lequel se fonde la décision et qu'il participe au faisceau d'indices permettant de conclure que le grief formulé à l'égard de la requérante est établi; que, pour la troisième branche, elle rappelle que les règles de la preuve en matière civile ne sauraient être observées dans l'action disciplinaire et expose que le témoignage de Mesdames DAIX, QUINART et DEMANET n'a rien de contradictoire avec la déclaration produite peu de temps avant par la requérante et qu'au contraire, il semble que ce ne soient pas Mesdames DAIX, QUINART et DEMANET qui ont réinterprété a posteriori leur déclaration, mais bien davantage la requérante qui a, a priori, attribué à celle-ci une valeur qu'elle n'avait pas; que, selon elle, cette déclaration n'avait aucunement pour but de disculper la requérante dès lors qu'il s'agissait pour Mesdames DAIX, QUINART et DEMANET d'affirmer n'avoir jamais fait de déclarations officielles devant l'organe disciplinaire; qu'elle se réfère à l'arrêt MASSET n° 87.089 du 8 mai 2000 à l'occasion duquel le Conseil d'État a considéré qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative quant à la valeur probante des éléments sur lesquels celle-ci s'est fondée pour prendre une mesure disciplinaire; qu'elle demande, quant à l'affirmation selon laquelle elle aurait exercé des pressions sur Mesdames DAIX, QUINART et DEMANET afin qu'elles modifient leurs propos, qu'elle soit écartée au motif qu'il s'agit là d'une simple supputation qui n'est étayée par aucun moyen de preuve; qu'à propos de la quatrième branche, elle rappelle qu'il n'appartient pas au

Conseil d'État de se substituer à l'autorité disciplinaire dans l'appréciation de l'existence matérielle des faits et qu'il ne peut, le cas échéant, que sanctionner une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle affirme qu'elle ne s'est pas contentée d'écarter l'argument de la requérante mais qu'elle a procédé à un véritable examen in concreto de celui-ci et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut lui être imputée; qu'en ce qui concerne la cinquième branche, elle fait observer qu'il ne peut lui être reproché d'avoir manqué à son devoir de minutie dès lors qu'il ressort clairement du dossier administratif et des motifs de la décision attaquée qu'elle a procédé à un examen minutieux des diverses pièces en sa possession pour conclure in fine que les griefs étaient établis; que, pour la sixième branche, elle relève qu'il ressort de l'acte attaqué que le degré de la sanction disciplinaire a été motivé au regard, d'une part, d'une première sanction de réprimande prononcée le 24 novembre 2009 et, d'autre part, des antécédents disciplinaires de la requérante; que, selon elle, le principe non bis in idem n'interdit pas de prendre en considération pour le taux de la sanction des faits antérieurs déjà sanctionnés, que la sanction ait été radiée ou non, ce qui n'est du reste pas le cas en l'espèce; qu'elle prétend que la sanction disciplinaire prononcée à l'égard de la requérante est justifiée au regard de ses antécédents disciplinaires et que c'est d'ailleurs ce qui explique la différence de traitement entre la requérante et les autres membres du personnel;

Considérant que s'agissant des faits retenus à charge de l'agent, l'autorité ne peut fonder son action disciplinaire que sur des faits avérés et certains et que la charge de la preuve repose sur l'autorité disciplinaire; qu'il lui appartient d'établir à suffisance les faits imputés à son agent;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure disciplinaire trouve son origine dans le rapport dressé par Madame DUPORTAL à la demande du bureau permanent et dont il ressort que, le lundi 5 octobre 2009, les membres du personnel de soins se sont partagé une "plaque de choux-fleurs au gratin (...) remontée intacte à l'office du 1^{er} étage" et que, le 7 octobre suivant, une infirmière mangeait une assiette en regardant le téléviseur pendant qu'une collègue nourrissait un résident; que ce rapport mentionne encore que presque tout le service mange ainsi "sur le compte de la maison de repos"; que la requérante a indiqué - sans que cet élément ne soit contesté par la partie adverse - qu'en ce qui concerne les deux faits datant des 5 et 7 octobre 2009, elle était en congé de maladie et qu'ils ne pouvaient lui être imputés; que l'acte attaqué répond à cette argumentation en exposant que ces deux faits sont indicatifs et "que les faits reprochés à Madame HER sont des faits qui durent depuis une longue période"; que cette période n'est toutefois pas plus amplement définie et demeure imprécise; que le témoignage de Madame RETHY, produit en pièce 4 du dossier administratif, indique que toutes les personnes reprises sur la liste (dont la requérante) ont été surprises à un moment ou à un autre à goûter la nourriture des

résidents; que cette pièce n'établit toutefois ni quand ni par qui la requérante aurait ainsi été surprise, ce qui ne lui permet pas d'exercer utilement ses droits de la défense notamment en vérifiant si elle travaillait bien de jour à ce moment; que, par ailleurs, les trois témoins entendus par le bureau permanent le 9 mars 2010 ne sont pas davantage précis sur la date ou la période au cours de laquelle ils auraient été témoins des faits reprochés et se contentent d'affirmer l'avoir vue prendre de la nourriture des pensionnaires et que d'autres personnes pourraient confirmer; que les pièces du dossier administratif ne permettent pas d'identifier une date précise ou une période au cours de laquelle la requérante aurait eu un tel comportement; que, lors de son audition du 25 mai 2010, la requérante a contesté ces témoignages en exposant que Madame DEMANET travaillait les nuits et n'avait donc pu la voir puisque les nuits il n'y a pas de repas et que Mesdames DAIX et QUINART n'avaient davantage pu la voir puisqu'elles ne travaillaient pas au même étage; qu'on peut déduire de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a bien considéré que le témoignage de Madame DEMANET ne pouvait être retenu, mais qu'il était possible à Mesdames DAIX et QUINART de voir la requérante "piocher" dans la nourriture lorsqu'elle venait à la cuisine récupérer les bains-marie destinés aux pensionnaires; que cet argument n'est toutefois pas plus étayé car si l'acte attaqué mentionne que Madame DAIX a déjà eu l'occasion de distribuer les repas avec la requérante, sous-entendant ainsi qu'elle avait pu la voir à ce moment-là, force est de constater que le dossier administratif ne contient pas de renseignements sur l'organisation du travail des équipes et ne précise pas les moments au cours desquels la requérante aurait ainsi pioché dans la nourriture des résidents; qu'enfin, l'acte attaqué considère également les faits comme établis au motif que "à la question de savoir si Mesdames DAIX, QUINART et DEMANET confirment que d'autres personnes ont vu Madame HER se restaurer, les intéressées répondent oui"; que ces tierces personnes ne sont pas plus amplement identifiées et leurs témoignages ne figurent pas au dossier administratif; que, vu les lacunes du dossier administratif, le Conseil d'État n'est pas en mesure de vérifier l'exactitude des faits reprochés; que ceux-ci ne sont pas établis à suffisance; que le premier moyen est, dès lors, fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du conseil de l'action sociale de Courcelles du 29 juin 2010 d'infliger à Marianne HER la sanction disciplinaire de suspension d'un jour avec privation de traitement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept février deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J.-Cl. GEUS.